



Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2023-02-16-00002

modifiant l'arrêté préfectoral n°93-2319 du 22 septembre 1993 autorisant
la société Curia à exploiter une unité de fabrication d'intermédiaires
pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie
sur le territoire de la commune de Tonneins

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-2319 du 22 septembre 1993 autorisant la société Curia à exploiter une unité de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie sur le territoire de la commune de Tonneins ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-285-0011 du 11 octobre 2012 fixant des prescriptions relatives aux émissions de la société Curia ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2005-139-3 du 19 mai 2005, n°2009-89-3 du 6 avril 2009, n°2014-070-0007 du 11 mars 2014 et n°47-2018-10-11-005 du 11 octobre 2018 fixant des prescriptions relatives aux risques accidentels liés à l'exploitation de la société Curia ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2021-12-15-00001 du 15 décembre 2021 autorisant la société Curia à mettre en œuvre une nouvelle synthèse au sein de l'atelier A1 sur le territoire de la commune de Tonneins ;

Vu la modification portée à la connaissance du préfet par la société Curia le 8 Juin 2021 concernant la mise en œuvre d'une nouvelle synthèse au sein de l'atelier A2 et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2023 ;

Vu le courrier adressé le 25 octobre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les remarques de l'exploitant formulées par courriel des 9 novembre et 5 décembre 2022, ainsi que du 30 janvier 2023 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Identification

La société Curia dont le siège social est situé à Bon Rencontre, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Tonneins, avenue du Docteur Nicole Bru, des installations de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

- **Article 2** : Classement administratif

Les installations de l'établissement CURIA de TONNEINS sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur. L'annexe 1 du présent arrêté contient des informations sensibles et ne font l'objet d'aucune publication. L'annexe 1 est communicable uniquement sur demande.

Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Voir Annexe 1	A SEVESO seuil haut

4120.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Voir Annexe 1	A SEVESO seuil bas
4441.1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	Voir Annexe 1	A SEVESO seuil bas
1434.2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	/	A
2915.1.a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	Gilotherm/Jarytherm 15 m ³	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	-	A
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Circuits fermés 4 186 kW	E
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Voir Annexe 1	E
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Soude à 50 % 150 t	D

2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p><i>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</i></p> <p><i>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</i></p> <p><i>b) Les déchets ci-après :</i></p> <p><i>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</i></p> <p><i>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</i></p> <p><i>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</i></p> <p><i>iv) Déchets de liège ;</i></p> <p><i>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</i></p>	6 MW (2 chaudières de 3 MW fonctionnant au gaz)	DC
4130.2.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Voir Annexe 1	D
4722.2	<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	Voir Annexe 1	D
4735.2.b	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p>	Voir Annexe 1	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	< 50 kW	NC
4140.2	<p>Toxicité aiguë de catégorie 3 par voie d'exposition orale</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p>	Voir Annexe 1	NC

4421	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	Voir Annexe 1	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t	Voir Annexe 1	N C
4735.1.b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 tonnes.	Voir Annexe 1	NC

* : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou N C (Non Classé).

- **Article 3** : Stockage des matières premières et produits finis

Les nouvelles installations respectent les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Le stockage S4 est ré-organisé et comprends 2 cuvettes de rétention distinctes. La cuve 3MRS1 de la cuvette existante est utilisée pour les solvants non chlorés à détruire. La nouvelle cuvette de rétention est équipée d'une aire de chargement/déchargement et dispose de 3 cuves :

- Une cuve 5MRS1 de 40 m³ avec double paroi refroidie pour le stockage de solvants chlorés à incinérer ;
- Une cuve 5MRS2 de 40 m³ avec double paroi refroidie pour le stockage du DCM ;
- Une cuve 5MRS3 de 40 m³ pour le stockage des eaux non chlorées à détruire.

La cuve de DCM est contrôlée et régulée en température afin d'éviter la décomposition du produit (température d'ébullition de 35°C). Toutes les cuves sont équipées de capteurs de niveau bas, haut et très haut.

Les matières premières AZTH2, AZTH3 et OIBA, ainsi que le produit fini AZTH5 sont stockées au stockage S5 dans les conditions suivantes :

- L'AZTH2, en fûts de 25kg sur palette de 5 fûts pour une quantité maximale de 2250 kg ;
- L'AZTH3, en fûts HDPE de 20 kg en chambre froide, pour une quantité maximale de 2760 kg ;
- L'OIBA, en fûts de 25kg sur palette de 5 fûts pour une quantité maximale de 2750 kg ;

- L'AZTH5, en fûts de 15 kg sur palettes de 5 ou 10 fûts pour une quantité maximale de 1800 kg.

Au niveau du stockage S6 :

- Le triéthylamine (TEA) et la pyridine sont stockés dans un conteneur dédié, coupe-feu REI 120, étanche, avec rétention intégrée. Le TEA est stocké en fûts de 200L pour un total de 1600L, et la pyridine en bouteille en verre de 1L pour un total de 200L ;
- Le Pivaloyl chloride est stocké en fût de 200L à raison de 4 fûts à la fois dans un conteneur dédié, coupe-feu REI 120, étanche, avec rétention intégrée.
- Le DBU est stocké en fûts métalliques de 200L, pour un total de 800L, sur palettes et sur rétention.

L'exploitant dispose, à proximité des stockages, de moyens nécessaires à la gestion d'un épandage hors rétention, notamment pour la pyridine conditionnée en bouteilles en verre.

- **Article 4** : Émissions atmosphériques

Trois nouveaux points d'émission à l'atmosphère sont créés, respectivement en sortie du laveur de gaz, de l'unité de traitement des COV et du dépoussiéreur.

Les événements des cuves de DCM et de solvants chlorés, ainsi que les ciels gazeux des trois décanteurs et des deux réacteurs cryogéniques sont reliés à l'unité de traitement des COV par condensation cryogénique

Les réacteurs de synthèse AZTH5, les réacteurs de purification de l'AZTH5, le filtre sécheur et les stockages tampon de Pivaloyl chloride, TEA, Pyridine, DBU, soude et HCl sont reliés sur le laveur de gaz pour traitement des effluents avant renvoi à l'atmosphère. Une extraction à la source est également mise en place au niveau des postes de déchargement des matières premières liquides et reliée au laveur de gaz. Les eaux de lavage sont envoyées vers la cuve des eaux non chlorées.

Les points d'extraction de matières premières solides sont raccordés sur le dépoussiéreur avant envoi à l'atmosphère.

Une autosurveillance est réalisée au niveau de ces points de rejet sur les paramètres suivants :

Point de rejet	Paramètres à analyser	Fréquence des analyses
Laveur de gaz atelier A2	Débit, Hcl, COV _{totaux} , poussières, SO ₂ , NOx	Annuelle
	COV visés par l'AM du 02/02/98 modifié (Annexe III, CMR...)	Semestrielle
Unité de traitement des COV A2	Débit, Hcl, COV _{totaux} , poussières, SO ₂ , NOx	Annuelle
	COV visés par l'AM du 02/02/98 modifié (Annexe III, CMR...)	Semestrielle
Dépoussiéreur A2	Débit, poussières	Annuelle

Les rejets issus de l'installation doivent respecter les valeurs limites d'émission précisées à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°2012 285-0011 du 01 octobre 2012.

Par ailleurs, une centrale de traitement de l'air assure la ventilation des locaux fermés. La note de calcul du taux renouvellement d'air est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, notamment concernant la ventilation des cabines de chargement de produits toxiques.

- **Article 5** : Déchets

Les déchets produits par la mise en œuvre de cette nouvelle synthèse sont des déchets connus et déjà gérés par l'établissement. Les quantités de déchets issus de la nouvelle synthèse sont définies dans le tableau ci-dessous.

Déchets	Code déchet	Quantité*
Solvants chlorés	07 07 03*	151 m ³ /an
Eaux à détruire	07 07 01*	296 m ³ /an
Solvants non chlorés	07 07 04*	312 m ³ /an

* quantité définie sur la base de 40 opérations par an.

- **Article 6** : Bruit

L'évaporateur d'azote liquide est équipé d'un silencieux et les groupes froids sont capotés afin de prévenir les nuisances sonores. Une étude acoustique est réalisée sous 6 mois à compter de la mise en service des installations, dans des conditions représentatives de l'activité. En cas de dépassement des valeurs limites autorisées, des mesures compensatoires sont proposées à l'inspection des installations classées et mises en œuvre.

- **Article 7** : Gestion des risques accidentels

Tous les réacteurs de l'atelier A2 ainsi que la cuve enterrée sont équipés de couronnes d'arrosage.

Des détections gaz sont mises en place au sein de la cuvette de rétention de l'atelier A2 ainsi qu'au niveau de l'évent et de la cuvette de rétention de la cuve enterrée.

Les regards des rétentions du nouveau stockage S4 sont équipées de capteurs de niveau avec report d'alarme en salle de contrôle.

Chaque étage de l'atelier A2 est équipé de détecteurs de flammes avec extinction automatique. L'exploitant met à jour son zonage ATEX.

- **Article 8** : Foudre

L'analyse du risque foudre est mise à jour dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si nécessaire, l'étude technique foudre est également mise à jour et les travaux correspondants effectués dans les mêmes délais.

- **Article 9** : Mise à jour du POI

Le POI est mis à jour dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour tenir compte :

- des nouveaux phénomènes dangereux
- de nouvelles substances odorantes, notamment le triéthylamine (TEA).

Concernant le TEA, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues par l'arrêté préfectoral n°47-2018-10-11-005 du 11 octobre 2018.

- **Article 10** : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tonneins et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

- Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Tonneins, ainsi qu'à la société Curia.

Agen, le
Le Préfet,

16 février 2023

Jean Noël CHAVANNE

voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE - Article R. 181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION - Article R. 181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.